

PMO et autopsie

Pr Pauline Saint-Martin

Cheffe de service Institut Médico-Légal/Unité Médico-Judiciaire/Maison des femmes
CHRU de Tours

Présidente de la Société Française de Médecine Légale et Expertises Médicales
Réseau Centre Val de Loire de prélèvements d'Organes et de Tissus, 9 octobre 2025

La médecine légale

- Organisation de la médecine légale en France
- Les missions du médecin légiste
- Les évolutions de la discipline

Institut Médico-Légal du CHU de Tours

- Centre régional pivot pour la médecine légale
 - Autopsies judiciaires, examens de corps, anthropologie, levées de corps
 - Mais aussi scènes de crime, expertises judiciaires, reconstitution, déposition en cour d'assises
- Unités médico-judiciaires (UMJ) : consultations sur réquisition judiciaire
 - 50% programmées, 50% en urgence
- Équipe mobile (gardes à vue)
- Astreinte médico-légale

- Maison des femmes, victimes sans réquisition

- 10 000 actes par an

Les autopsies à Tours

- Environ 450 autopsies judiciaires par an
 - 2009 : 80; 2018 : 120; 2019 : 240
- Autopsies scientifiques: une dizaine par an
 - Morts inattendues du Nourrisson (< 2 ans, bientôt < 6 ans), rares depuis couchage sur le dos
 - Autres situations
 - Retrait des médecins anatomo-pathologistes des autopsies
 - Non financées (il est faux de dire que la famille paie – sauf transport)
- Plateau technique : 2 salles d'autopsie, 1 scanner dédié, post-mortem, 1 labo d'anthropologie, 1 salle de scellés judiciaires, 40 casiers réfrigérés pour les corps dont 8 à température négative

Les autopsies scientifiques

- Demande spécifique du médecin au médecin autopsieur qui doit accepter
- Transport du corps...qui finance?
- Documents à recueillir
 - Demande écrite du médecin
 - Accord des ayant droits
 - Interrogation du registre national automatisé de refus des prélèvements (attention : liste de personnes autorisées dans un établissement)
 - Accord (oral) du directeur de l'établissement si le corps est à l'extérieur
- Respect de la législation funéraire : transport du corps interdit sans mise en bière si décès > 48 heures
- Après l'autopsie : retour d'information à la famille par le médecin qui a demandé l'autopsie (difficile si médecin SMUR)
- Très décourageant, sauf si
 - Décès à l'hôpital
 - MIN (protocole national)

Les autopsies judiciaires

- Articles 230-28 à 230-31 du Code de procédure pénale
- Décidée par le Procureur de la république (enquête préliminaire, flagrante) ou un Juge d'instruction (information judiciaire ouverte par le Procureur)
 - Interlocuteurs directs : Officiers de police judiciaire (OPJ), gendarmes ou policiers
 - Compétence territoriale
 - Tensions possibles quand patient d'un autre département hospitalisé au CHU
 - Il faut qu'il y ait un intérêt pour la justice à faire l'autopsie
 - Connaître la cause du décès n'a pas d'intérêt pour la justice
 - Chercher intervention d'un tiers, responsabilité médicale, a un intérêt

Les autopsies judiciaires dans la pratique

- Aucune indication officielle!
- Car les magistrats sont indépendants
- Hétérogénéité des pratiques sur le territoire, et même au sein d'un territoire
- Certaines situations évidentes
- Pour le reste...dépend de l'OPJ, du magistrat, du contexte
- Dépend surtout du médecin qui constate le décès et pose un OML
+++
- Recommandations SFMU/SFML Urgences médico-légales 2025

AVIS D'EXPERTS

Tableau 1 : Indications à cocher un obstacle médico-légal

Morts violentes/délictuelles/criminelles

- Homicide/suspicion d'homicide
- Suicide/suspicion de suicide
- Intoxications aiguës, surdoses
- Violation des droits de l'Homme : suspicion de torture
- Décès potentiellement associé à des actions de police ou militaires

Mort subite de l'adulte et de l'enfant

(cf R7 chapitre spécifique pour la Mort Inattendue du Nourrisson)

Morts dans un contexte particulier pouvant engager une responsabilité

- Accidents (chute, défenestration etc)
- Noyades, quel que soit le milieu
- Accident du travail ou décès survenant sur le lieu du travail ou pendant un trajet professionnel
- Maladie professionnelle
- Accident ou mort subite lors d'un évènement sportif
- Cadre de l'exercice médical (suspicion de cause iatrogène, infection nosocomiale, faute médicale)
- Accident de la voie publique
- Incendie
- Intoxication au CO
- Patient en institution avec suspicion de maltraitance ou négligence

Environnement particulier

- Personnalité publique
- Corps non identifié
- Mort d'origine inconnue en cas de suspicion d'atteinte à la vie d'autrui
- Décès en détention

Les autopsies judiciaires dans la pratique

- Ensuite, le procureur décide ou pas de l'autopsie en fonction de ce que lui rapporte l'OPJ (premiers éléments d'enquête)
- Priorité de la justice: éliminer l'intervention d'un tiers (même involontaire: AVP, AT)
- S'il est évident qu'il n'y a pas de tiers : la justice ne s'y intéresse pas

Patient hospitalisé pour qui évolution vers mort encéphalique

- Souvent : enquête en cours, service d'enquête identifié
- Premier examen médico-légal sur réquisition pendant hospitalisation
- Si hospitalisation longue : ne pas oublier motif d'hospitalisation initiale
- Cas le plus fréquent: AVP, accident du travail
- Cas le plus sensible : violences, affaire criminelle
- Attention : ne pas se prononcer auprès de la famille si autopsie ou pas

Importance de l'examen cutané

- Lésions traumatiques médico-légales: description précise, exhaustive
- Chaque lésion compte +++
- On ne sait pas ce qui va compter dans une procédure
- À chaque type de lésion : un mécanisme vulnérant particulier
 - Abrasion: frottement, contusion: impact...
 - Expertise complémentaire: compatibilité des lésions avec déclarations

Pour cadrer les relations équipe greffe/services de réanimation/IML/parquet/forces de l'ordre

Mise en place de protocole médico-judiciaire relatif au prélèvement d'organes dans un contexte d'obstacle médico-légal

À Tours : en novembre 2020

1. Objet du protocole

Ce protocole est activé lorsqu'une équipe soignante du CHU de Tours ou le service de coordination des prélèvements d'organes du CHU de Tours identifie une situation où le décès d'un patient hospitalisé au CHU susceptible d'avoir un prélèvement d'organes (PMO), fera l'objet d'un obstacle médico-légal.

La mise en œuvre de cette procédure nécessite la mobilisation rapide de l'ensemble des acteurs.

2. Domaine d'application du protocole

Ce protocole s'applique dans le cas de personne en état de mort encéphalique ou présentant un arrêt cardiaque dans le cadre des prélèvements de la classification dite de « Maastricht ».

Ce protocole s'applique pour les patients hospitalisés en Indre et Loire et dont le dossier est suivi par le Parquet de Tours.

3. Documents de référence

- Convention 2020-83 entre le CHRU de Tours et les services du Parquet de Monsieur le Procureur de la République « *Protocole médico-judiciaire relatif au prélèvement d'organes dans un contexte d'obstacle médico-légal* »
- Recommandations de la Société Française de Médecine Légale – « Prélèvements d'organes et décès médico-légaux » – 12/2017

4. Définitions/abréviations

IML : Institut Médico-Légal
OPJ : Officier de Police Judiciaire
PMO : Prélèvement Multi-Organes
UMJ : Unité Médico-Judiciaire

5. Mise en œuvre

1. ★ **Le patient fait d'emblée l'objet d'une enquête** tracée dans le dossier : Le service de coordination des prélèvements d'organes du CHU de Tours contacte le service d'enquête concerné avant la réalisation du PMO.
★ **Le patient ne fait pas l'objet d'une enquête** : la coordination des prélèvements d'organes appelle le procureur de la république (Tel : 02 34 37 48 00 – Puis *00# et « 1 » Urgences OU portable astreinte procureur, Nuit, Week-end et jours fériés - 06 07 46 18 84) pour exposer la situation.
2. L'unité de coordination des prélèvements d'organes remplit la partie 1 de la fiche de décision du Parquet (annexe 1) et la transmet par mail au magistrat de permanence à l'adresse : ttr.tj-tours@justice.fr
3. L'OPJ prend contact avec le secrétariat de l'Institut médico-légal et des unités médico-judiciaires (IML/UMJ) ou le médecin légiste de permanence (numéro unique : 7 75 55/02 47 47 75 55) pour effectuer un examen médico-légal du patient sur réquisition. Les missions devant figurer sur la réquisition sont : procéder à un examen médico-légal du patient, prendre connaissance du dossier médical, décrire les lésions constatées, faire un bilan lésionnel, prendre des clichés photographiques, déterminer quels prélèvements sont possibles ou pas, et proposer ou pas une autopsie médico-légale suite au PMO.

AUTORISATION PRELEVEMENT D'ORGANES ET DE TISSUS SUR PERSONNE DECEDEE

CHRU TOURS 	PARQUET DE TOURS 	
Coordination des Prélèvements d'organes et de tissus <input type="checkbox"/> 02 47 47 38 05 Fax : 02 47 47 69 41 Port : 06 72 91 77 79 coordination.pmo@chu-tours.fr	Institut médico-légal <input type="checkbox"/> 02 47 47 75 55 Fax : 02 47 47 75 77 secrétariat.iml@chu-tours.fr	<input type="checkbox"/> Journée (9h 18 h) : 02 34 37 48 00 – Puis *00# et « 1 » Urgences Port astreinte : 06 07 46 18 84 ttr.tj-tours@justice.fr

Partie 1

A l'attention du procureur de la République du tribunal judiciaire de Tours

Madame, Monsieur,

Vous avez été alerté concernant l'hospitalisation et le projet de don d'organes et de tissus de :

Nom : Prénom :

Né(e) le :/...../.....

Domicilié(e) à :Département :

La prise en charge par les secours a eu lieu

sur la commune de :le :/...../.....

Interlocuteur police / gendarmerie :

Comme le prévoit la procédure, nous avons besoin de votre autorisation pour pratiquer le prélèvement des organes et des tissus.

Document à compléter et à renvoyer **EN URGENCE**

Fax : 02 47 47 69 41 OU mail : coordination.pmo@chu-tours.fr

Partie 2

Nom : Prénom :

Qualité :

- Autorise le prélèvement des organes suivants :
Cœur Poumons Foie Reins Pancréas Intestins
- Autorise le prélèvement des tissus suivants :
Peau Cornées Vaisseaux Tendons Os Valves cardiaques
- Demande une autopsie à l'issue du prélèvement d'organes et de tissus Oui Non
- Autorise les proches à se recueillir auprès du défunt, avant l'autopsie Oui Non

Refus des prélèvements Oui
(indiquer succinctement le motif qui pourra être communiqué aux proches)

.....

Signature

.....

4. Le médecin légiste examine le patient dans le service où il est hospitalisé, dans un délai tenant compte d'une part du bon déroulement de la procédure PMO, et d'autre part des contraintes de l'organisation de l'IML.
5. Le médecin légiste peut demander à l'équipe soignante du service d'hospitalisation la réalisation de prélèvement de sang et/ou d'urines aux fins d'analyses toxicologiques. Si le patient est hospitalisé depuis plus de 48 heures, les prélèvements biologiques effectués à l'admission du patient pourront être conservés par les laboratoires du CHU afin qu'ils puissent être placés sous scellés par les OPJ si nécessaire.
6. A l'issue de l'examen, le médecin légiste prend contact avec le magistrat de permanence pour lui faire un compte-rendu. Lors de cet entretien, sont discutés les prélèvements possibles ou proscrits (organes et tissus prélevables détaillés en annexe 1) en fonction du contexte, ainsi que la réalisation d'une autopsie médico-légale après le PMO. La décision du magistrat est confirmée par écrit : il remplit la partie 2 de la fiche de décision du Parquet et la transmet par mail à l'unité de coordination (adresse : coordination.pmo@chu-tours.fr).
7. En cas d'impossibilité de transmettre en urgence la fiche (nuits et week-ends), la décision du magistrat est donnée au médecin légiste par oral et est formalisée par l'envoi de la fiche dès que possible. A l'issue de cet entretien, si la fiche ne peut pas être transmise par mail immédiatement, le médecin légiste contacte l'unité de coordination (73805 heures ouvrables, 06 72 91 77 79) pour lui indiquer la décision du magistrat : accord ou refus ; prélèvements autorisés ou pas.
8. La décision du magistrat (accord ou refus) est d'application impérative. Dans la mesure du possible, il est demandé au magistrat d'informer l'unité de coordination des motivations de son refus aux fins que cette unité puisse l'expliquer à la famille et aux proches du défunt.
9. Le médecin légiste rédige un rapport médico-légal transmis à l'autorité requérante par voie habituelle.
10. Après la procédure de prélèvements, les comptes rendus opératoires sont transmis au secrétariat de l'IML à l'adresse suivante : secretariat.iml@chu-tours.fr
11. Si le magistrat décide de la réalisation d'une autopsie médico-légale après le PMO, le corps du défunt est transporté à l'IML (site Trousseau) par ambulance interne. Les opérations d'autopsie ont lieu selon les modalités habituelles. Si le magistrat décide qu'une autopsie n'est pas nécessaire, il délivre le permis d'inhumer permettant la restitution du corps à la famille.

6. Annexe

⇒ Autorisation prélèvement d'organes et de tissus sur personne décédée

AUTORISATION PRELEVEMENT D'ORGANES ET DE TISSUS SUR PERSONNE DECEDEE

CHRU TOURS



PARQUET DE TOURS



Coordination des Prélèvements d'organes et de tissus
 02 47 47 38 05
 Fax : 02 47 47 69 41
 Port : 06 72 91 77 79
coordination.pmo@chu-tours.fr

Institut médico-légal
 02 47 47 75 55
 Fax : 02 47 47 75 77
secretariat.iml@chu-tours.fr

Journée (9h 18 h) : 02 34 37 48 00 –
 Puis *00# et « 1 » Urgences
 Port astreinte : 06 07 46 18 84
ttr.tj-tours@justice.fr

Partie 1

A l'attention du procureur de la République du tribunal judiciaire de Tours

Madame, Monsieur,

Vous avez été alerté concernant l'hospitalisation et le projet de don d'organes et de tissus de :

Nom : Prénom :

Né(e) le :/...../.....

Domicilié(e) à :Département :

La prise en charge par les secours a eu lieu

sur la commune de :le :/...../.....

Interlocuteur police / gendarmerie :

Comme le prévoit la procédure, nous avons besoin de votre autorisation pour pratiquer le prélèvement des organes et des tissus.

Document à compléter et à renvoyer **EN URGENCE**

Fax : 02 47 47 69 41 OU mail : coordination.pmo@chu-tours.fr

Partie 2

Nom : Prénom :

Qualité :

- Autorise le prélèvement des organes suivants :
 Cœur Poumons Foie Reins Pancréas Intestins
- Autorise le prélèvement des tissus suivants :
 Peau Cornées Vaisseaux Tendons Os Valves cardiaques
- Demande une autopsie à l'issue du prélèvement d'organes et de tissus Oui Non
- Autorise les proches à se recueillir auprès du défunt, avant l'autopsie Oui Non

Refus des prélèvements

(indiquer succinctement le motif qui pourra être communiqué aux proches)

.....

Signature

Coordination des dons d'organes et de tissus
 Hôpital Bretonneau- 2 Boulevard Tonnelle- 37044 TOURS Cedex 1
 Tel : 02.47.47.38.05 – Fax : 02.47.47.69.41 - coordination.pmo@chu-tours.fr

PRT/QUAL/002 - Version : 01
 PROTOCOLE MEDICO-JUDICIAIRE RELATIF AU PRELEVEMENT
 D'ORGANES DANS UN CONTEXTE D'OBSTACLE MEDICO-LEGAL

L'autopsie

Avant l'autopsie

- Recueil des éléments par un OPJ
- Recueil des comptes-rendus opératoires
- Le légiste a rarement accès au dossier médical (sauf saisie)
- Scanner du corps entier

Pendant l'autopsie

- Autopsie complète systématique
- Examen macroscopique
- Prélèvements +/- mis sous scellés
- Pas de prélèvement non scellé pour les autopsies judiciaires

Après l'autopsie

- Le magistrat décide d'ordonner les expertises toxicologique et anatomo-pathologique, voire génétique
- ...ou pas
- Il peut décider d'arrêter là, de ne pas ordonner l'analyse des scellés, voire de les détruire
- Les scellés sont conservés à l'IML, et facturés à la justice